

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier: SDRCC 24-0704
(TRIBUNAL ORDINAIRE)
ARBITRAGE JURIDICTIONNEL**

**B.R.
(Demandeur)**

ET

**HOCKEY CANADA
(Intimé)**

Devant :
James Minns (Arbitre juridictionnel)

Comparutions et participations :

Pour le demandeur : Peter A. Abrametz (Avocat)

Pour l'intimé : Nathan Kindrachuk (Représentant)
Adam Klevinas (Avocat)

Voici ma décision en vertu du *Code canadien de règlement des différends sportifs* de 2023 (1^{er} octobre 2023).

INTRODUCTION

1. Le 28 février 2024, le demandeur a déposé une demande (l'« appel ») auprès du Tribunal ordinaire du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC »), en vue d'interjeter appel d'une décision rendue le 23 février 2024 par l'arbitre Joe Jebreen désigné par le tiers indépendant (le « tiers ») (la « décision Jebreen »).

2. Dans la décision Jebreen, il a été déterminé que le demandeur B.R. avait formulé des allégations malveillantes, fausses, faites de mauvaise foi ou faites par soif de représailles ou de vengeance, une infraction visée à la section 12 de l'Annexe A de la *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance* (la « *Politique* ») de Hockey Canada.
3. Les sanctions suivantes ont été ordonnées dans la décision Jebreen :
 - a) B.R. est suspendu, jusqu'au 31 mars 2024, de la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada; et
 - b) B.R. est tenu de payer la moitié des frais occasionnés par l'enquête de la plainte originale.
4. Le 28 février 2024, le demandeur a également déposé une requête en mesures conservatoires - Tribunal ordinaire (les « mesures conservatoires ») conformément aux paragraphes 5.4 et 6.7 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « *Code* »), afin qu'il soit sursis à la décision Jebreen en attendant que l'appel ait été tranché.
5. Le 29 février 2024, le CRDSC m'a désigné à partir de sa liste rotative, à titre d'arbitre juridictionnel.
6. Les parties ont été convoquées à une réunion préliminaire par conférence téléphonique le 29 février 2024.
7. Le demandeur fait valoir qu'il est urgent de se prononcer sur la requête en mesures conservatoires visant à surseoir aux sanctions ordonnées en vertu de la décision Jebreen, car l'équipe de hockey du demandeur doit participer aux séries éliminatoires de hockey à compter du 4 mars 2024, en Colombie-Britannique.
8. Durant la réunion préliminaire, j'ai discuté du déroulement de la procédure avec les parties.
9. Les parties ont convenu que la procédure se déroulerait sous la forme d'une instruction sur dossier et que des observations seraient déposées par écrit.
10. Il a été confirmé avec les parties que cette procédure d'arbitrage juridictionnel n'a pas pour but de trancher les questions de fond soulevées par l'appel.
11. Les parties reconnaissent que le CRDSC est compétent pour connaître de l'appel tel qu'il a été déposé. Les parties acceptent que cet arbitrage juridictionnel soit limité à la

requête en mesures conservatoires déposée conformément à l'alinéa 5.4(b)(iii) et au paragraphe 6.7 du *Code*.

12. L'échéancier suivant a été établi pour le dépôt des observations des parties :
 - 1^{er} mars 2024, 16 h 00 HNE : Observations du demandeur;
 - 4 mars 2024, 16 h 00 HNE : Observations de l'intimé;
 - 5 mars 2024, 16 h 00 HNE : Réponse du demandeur.
13. Les observations du demandeur et de l'intimé ont été reçues en temps opportun. Le demandeur n'a pas déposé de réponse.

ÉNONCÉ DES FAITS

14. Les paragraphes suivants sont un résumé des événements qui ont mené à la décision Jebreen de sanctionner le demandeur B.R. Ce résumé est constitué principalement de faits non contestés.
15. Le contexte de cette procédure comporte une série complexe d'événements impliquant le demandeur, l'intimé et d'autres parties. Il y a lieu de noter que le demandeur et plusieurs des autres personnes impliquées sont des joueurs de hockey d'âge mineur.
16. Hockey Canada et le CRDSC utilisent des nomenclatures différentes pour désigner la partie requérante dans leurs procédures. Hockey Canada utilise le terme « plaignant » pour désigner la partie requérante. Le CRDSC utilise le terme « demandeur » pour désigner la partie requérante. De façon générale, les deux termes sont interchangeables.
17. La référence aux personnes impliquées est compliquée davantage en raison des multiples procédures et du fait que ces personnes jouent des rôles différents dans chaque procédure.
18. Le demandeur B.R., dans cette procédure, est un joueur de hockey mineur qui est membre du club de hockey [REDACTED] (« l'équipe »).
19. L'intimé Hockey Canada, dans cette procédure, est l'organisme national de sport qui régit le hockey au Canada, et travaille avec 13 divisions membres et associations locales de hockey mineur. Le club de hockey [REDACTED] fait partie de la [REDACTED], au sein de Hockey [REDACTED], qui est une division de Hockey Canada.
20. Un différend a éclaté entre B.R. et d'autres membres de l'équipe. Le différend a conduit la [REDACTED] à déposer une plainte pour inconduite contre

deux coéquipiers de B.R., identifiés par l'intimé comme l'intimé n° 1 et l'intimé n° 2, tous deux membres du club de hockey [REDACTED].

21. Dans la plainte originale, la plainte ITP N° [REDACTED] (la « plainte originale »), il était allégué que l'intimé n° 1 et l'intimé n° 2 (les « intimés originaux ») avaient pris des photos inappropriées de coéquipiers alors qu'ils prenaient une douche dans les vestiaires de la patinoire.
22. L'intimé n° 1 aurait pris une photo inappropriée d'un coéquipier et l'aurait diffusée sur les réseaux sociaux avant qu'elle ne soit supprimée.
23. L'intimé n° 2 aurait pris une photo inappropriée d'un coéquipier et l'aurait supprimée lorsqu'il a été confronté par le personnel entraîneur. Il est allégué que la photo contenait de la nudité; toutefois, elle n'a pas été diffusée avant d'être supprimée.
24. Le tiers a déterminé que la plainte originale serait traitée selon le processus n° 2 de la *Politique*, qui comporte une enquête suivie d'un arbitrage. Les intimés n° 1 et n° 2 ont été suspendus par le Programme de la [REDACTED] en attendant la conclusion de l'enquête.
25. Le tiers a désigné Paul Gee à titre d'enquêteur (l'« enquêteur ») le 15 mars 2023. L'enquêteur a présenté un rapport d'enquête confidentiel au tiers le 10 mai 2023 (le « rapport »), ainsi qu'une seconde version caviardée du rapport (le « rapport caviardé »).
26. Le demandeur B.R. dans cette procédure était témoin dans la plainte originale, identifié comme le témoin n° 2 ou comme le plaignant n° 2 dans le rapport, et a été interviewé par l'enquêteur. Son témoignage était résumé dans la version caviardée du rapport.
27. L'enquêteur a conclu que B.R. avait menacé de faire suspendre l'intimé n° 2, lors d'une dispute le 5 février 2023. À cette fin, B.R. a inventé un incident qui se serait produit en octobre 2022 et accusé l'intimé n° 2 d'avoir pris la photographie, et utilisé cet incident pour pénaliser l'intimé n° 2 en obtenant sa suspension le 7 février 2023.
28. La plainte originale contre l'intimé n° 1 et l'intimé n° 2 a été rejetée, car l'enquêteur a conclu que la conduite alléguée n'avait pas eu lieu.
29. L'intimé n° 2 dans la plainte originale (également connu comme T.C.) a ensuite porté plainte contre B.R., la plainte ITP N° [REDACTED] (la « seconde plainte ») alléguant que B.R. avait présenté un faux témoignage dans la plainte originale dans le but répréhensible de faire suspendre T.C. de l'équipe.

30. Le plaignant dans la plainte ITP N° [REDACTED] était [REDACTED] au nom de T.C., et l'intimé était B.R. Cette seconde plainte a donné lieu à la décision du 23 février 2024 de l'arbitre Joe Jebreen (le « second arbitre ») désigné par le tiers indépendant de Hockey Canada.

LES QUESTIONS À TRANCHER

31. La question à trancher est de savoir si la décision Jebreen devrait être suspendue au moyen d'une mesure conservatoire en attendant que l'appel de la décision Jebreen ait été examinée et tranchée.

LE CODE ET LA POLITIQUE

Les dispositions applicables du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code »)

32. Les dispositions du *Code* applicables à un arbitrage juridictionnel concernant une requête en mesures conservatoires sont les suivantes :

5.4 Arbitre juridictionnel

- (a) Lorsqu'aucune Formation n'a encore été désignée et qu'une question de compétence ou de procédure survient, que les Parties ne peuvent régler, le CRDSC peut désigner un Arbitre juridictionnel à partir de sa Liste rotative.
- (b) L'Arbitre juridictionnel disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour décider :
 - (i) de toute contestation de la compétence du CRDSC;
 - (ii) s'il convient de joindre deux ou plusieurs dossiers soumis au CRDSC, impliquant la plupart des mêmes Parties et ayant en commun des faits et questions similaires, lorsque les Parties ne sont pas d'accord pour joindre les différends;
 - (iii) toute demande urgente en vue d'appliquer une Mesure conservatoire en vertu du paragraphe 6.7, lorsqu'une Formation n'a pas encore été désignée;
 - (iv) d'autres questions qui empêchent la constitution d'une Formation;
 - (v) si le mandat d'un Arbitre doit être révoqué à la suite d'une contestation de son indépendance conformément à l'alinéa 5.5(c); et
 - (vi) de toute autre question qui peut être tranchée par un Arbitre juridictionnel selon le présent Code.

- (c) La décision écrite motivée de l'Arbitre juridictionnel sera communiquée aux Parties dans les dix (10) jours suivant les dernières soumissions faites devant l'Arbitre juridictionnel.
- (d) Un Arbitre juridictionnel ne rend pas de décision quant à la question de fond principale et il ne peut être désigné au sein d'une Formation pour examiner la question de fond principale du différend existant entre les Parties, à moins que toutes les Parties n'en conviennent expressément par écrit.

6.7 Mesure conservatoire

- (a) Si une requête en mesures conservatoires est déposée, la Formation invitera les Parties à soumettre des observations dans les délais prescrits par la Formation. La Formation rendra une ordonnance après avoir pris en considération toutes les observations. Dans des cas d'urgence, la Formation peut ordonner des Mesures conservatoires sur simple présentation de la requête, à la condition que les Parties qui le désirent puissent être entendues par la suite.
- (b) Les Mesures conservatoires peuvent faire l'objet d'une caution.

33. Étant donné qu'aucune formation n'a encore été désignée et qu'une question de compétence opposant les parties est survenue, j'ai été désigné à partir de la liste rotative à titre d'arbitre juridictionnel, disposant de tous les pouvoirs nécessaires pour trancher une demande urgente en vue d'appliquer une mesure conservatoire en vertu du paragraphe 6.7, comme le prévoit le sous-alinéa 5.4(b)(iii) lorsqu'aucune formation n'a encore été désignée.

Les dispositions applicables de la *Politique de gestion des plaintes pour maltraitance*

(la « *Politique* ») Annexe A – *Procédure d'enquête*

34. Les dispositions de la *Politique* applicables à cet arbitrage juridictionnel concernant une requête en mesures conservatoires sont les suivantes :

- 10. On supposera que le rapport d'enquête est déterminant des faits liés à la plainte. Cette présomption pourra être réfutée si une partie qui n'est pas d'accord avec les conclusions du rapport peut prouver qu'il y a eu des lacunes importantes dans le processus d'enquête ou que le rapport présente des conclusions qui ne concordent pas avec les faits établis par l'enquêteur. Si la présomption est réfutée, le tribunal d'arbitrage détermine dans quelle mesure le rapport

d'enquête est recevable comme élément de preuve et dans quelle mesure un témoin ou une partie doit apporter de nouveaux éléments de preuve à l'audience. Le tribunal d'arbitrage adoptera une approche adaptée aux traumatismes dans la prise de ces décisions.

Représailles

11. Conformément à la disposition 12 de la présente Annexe A, quiconque dépose une plainte à Hockey Canada, au BCIS ou au tiers ou témoigne lors d'une enquête ne doit faire l'objet de représailles de la part d'une autre personne ou d'un groupe. Toute forme de représailles pourra faire l'objet d'un processus disciplinaire, conformément à la présente politique.

Fausse allégations

12. Si l'enquêteur détermine que les allégations formulées par un participant de l'organisation ou d'un membre sont malveillantes, fausses, faites de mauvaise foi ou faites par soif de représailles ou de vengeance, le participant pourra faire l'objet d'une plainte en vertu de la présente politique et pourrait devoir payer les frais occasionnés par l'enquête qui aura permis d'arriver à cette conclusion. Hockey Canada, son ou ses membres (s'il y a lieu) ou le participant de l'organisation ou d'un membre qui est visé par les allégations pourront agir à titre de plaignants.
35. Le tiers a désigné Michael Smith à titre d'arbitre (l'« arbitre original ») dans la plainte originale, et il a présenté au tiers une décision datée du 29 septembre 2023 (la « décision originale »). On ne m'a pas fourni de copie de la décision originale.
 36. Le rapport d'enquête a été commandé par le tiers et rédigé par l'enquêteur Gee en ce qui concerne la plainte originale, la plainte ITP N° [REDACTED].
 37. L'intimé B.R. dans cette procédure n'était pas partie à la plainte originale. Le plaignant original (le Programme [REDACTED]) n'a pas contesté le rapport d'enquête ni le rapport caviardé. L'arbitre original a accepté les faits établis par l'enquêteur et rejeté la plainte originale contre les deux intimés originaux.
 38. Le plaignant dans la seconde plainte, ITP N° [REDACTED], était [REDACTED] au nom de T.C., et l'intimé était B.R. Cette seconde plainte a donné lieu à la décision Jebreen du 23 février 2024.

39. L'arbitre Jebreen a accepté et adopté le rapport d'enquête caviardé de la plainte N° [REDACTED], et l'a appliqué à la seconde plainte N° [REDACTED]. Il n'y a pas eu de seconde enquête pour examiner spécifiquement les questions soulevées dans la seconde plainte.
40. L'enquêteur a interviewé B.R. et son témoignage est résumé dans le rapport caviardé de la plainte originale N° [REDACTED].
41. B.R. n'était pas partie à la plainte originale et il n'a donc pas reçu de copie du rapport caviardé ni eu la possibilité de présenter des observations au sujet du rapport caviardé à l'arbitre original.
42. Sachant que B.R. n'était pas partie à la plainte originale, l'arbitre Jebreen a ordonné au moyen d'une ordonnance de procédure qu'une copie du rapport caviardé soit remise à B.R. et qu'il lui soit donné la possibilité de réfuter la présomption prévue à l'Annexe A, section 10 de la *Politique* ci-dessus.
43. L'intimé B.R. n'a malheureusement pas présenté d'observations spécifiques indiquant de quelle manière la présomption devrait être réfutée. À cet égard, l'arbitre Jebreen a tenu compte d'un affidavit du père de B.R., qui soutenait que l'enquêteur avait commis des erreurs.
44. L'arbitre Jebreen a conclu que l'intimé B.R. n'avait pas réussi à réfuter la présomption. Il a donc accepté les faits établis par l'enquêteur dans le rapport caviardé et appliqué les conclusions de fait à la seconde plainte.
45. En fin de compte, l'arbitre Jebreen a conclu que l'intimé avait formulé de fausses allégations, en infraction à l'Annexe A, section 12, de la *Politique*.
46. Pour déterminer les sanctions à ordonner, l'arbitre Jebreen a pris en considération les faits énumérés à l'Annexe A, section 42 de la *Politique*.

LES CRITÈRES APPLICABLES

47. Dans leurs observations, le demandeur et l'intimé ont identifié correctement les trois éléments fondamentaux à prendre en considération dans le contexte d'une requête en mesure provisoire, établis dans l'arrêt *RJR McDonald c Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.S.C. 311.
48. Les trois éléments fondamentaux sont les suivants :
 - i. il existe une question sérieuse à juger;
 - ii. il est probable que la partie requérante subira un préjudice irréparable; et
 - iii. la prépondérance des inconvénients favorise l'octroi de la mesure demandée.

49. L'intimé a invoqué les trois grandes décisions suivantes sur la question des mesures conservatoires, tranchées par des arbitres du CRDSC :
50. L'intimé fait remarquer que dans la décision *Smirnova c. Patinage Canada (SDRCC 16-0291)*, l'arbitre Pound a adopté les éléments de *RJR McDonald*, cités ci-dessus, pour évaluer une requête en mesure provisoire et reconnu que ces trois éléments ne sont pas des compartiments étanches et que l'appréciation de chaque élément peut varier selon les circonstances.
51. Dans la décision *Gagnon c. Racquetball Canada (SDRCC 04-0016)*, l'arbitre Patrice Brunet a conclu que des mesures conservatoires ne peuvent être accordées que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les droits d'une partie risquent d'expirer si de telles mesures ne sont pas immédiatement ordonnées.
52. L'arbitre Richard H. McLaren a donné les conseils suivants dans *Université de Regina c. Sport interuniversitaire canadien (SDRCC 06-0039)*
- Lorsqu'il exerce son pouvoir de statuer sur une requête en mesures conservatoires, l'arbitre doit prendre en considération trois facteurs : 1) Un sursis sera-t-il utile afin de protéger l'athlète contre un préjudice irréparable? 2) Quelles sont les chances de succès de la demande principale quant au fond? Sans se prononcer sur le fond de la demande, l'arbitre doit évaluer s'il s'agit d'une cause hautement défendable.
- 3) Les intérêts du demandeur pèsent-ils plus lourd que ceux de l'intimé?
53. Dans mon examen des positions des parties, je tiens compte de ces trois éléments fondamentaux à prendre en considération selon le critère *RJR McDonald* et des directives des décisions antérieures du Tribunal du CRDSC invoquées par l'intimé.

ANALYSE DES POSITIONS DES PARTIES

Chacune des parties à ce différend a déposé des observations sur la question de savoir si les mesures conservatoires devraient être accordées.

La position du demandeur

54. Le demandeur fait valoir qu'il n'a pas déposé la plainte formelle qui a donné lieu à l'enquête dans la plainte originale. La plainte originale est attribuée à une plainte qui

n'est ni datée ni signée, provenant du « directeur général du Programme [REDACTED] [REDACTED] ».

55. Le demandeur soutient que l'enquêteur n'a pas pu trouver de preuve physique pour étayer l'allégation selon laquelle des photos de nus ont été prises. L'enquêteur en a donc conclu que B.R. avait inventé les allégations selon lesquelles des photos inappropriées avaient été prises dans les vestiaires et affichées sur les réseaux sociaux afin de faire suspendre certains joueurs.
56. Le demandeur nie toute malice ou malveillance. Le demandeur a déposé un affidavit du père du demandeur indiquant qu'il a été dit à l'enquêteur lors d'une entrevue vidéo que les photographies existaient. L'enquêteur a dit qu'il n'avait pas besoin des photographies. Le demandeur veut avoir accès à la vidéo contenant les déclarations de B.R. et son père à l'enquêteur.
57. En février 2024, le père du demandeur a divulgué deux captures d'écran de photographies caviardées qui auraient été prises dans les vestiaires de l'équipe de B.R. Les photographies caviardées ont été fournies à l'arbitre Jebreen.
58. Le demandeur affirme que la présomption de l'Annexe A, section 10 de la *Politique* a été réfutée au moyen de la preuve des photographies et de l'affidavit de [REDACTED] [REDACTED].
59. Le demandeur nie avoir fait des déclarations malveillantes à l'enquêteur et pense que son témoignage appuie sa position selon laquelle des preuves ont été présentées à l'enquêteur pour réfuter la présomption.
60. L'intimé fait valoir que les observations ci-dessus soumises par le demandeur sont fondées sur sa position sur le fond de l'appel et ne concernent pas la requête en mesures conservatoires. J'ai tendance à être d'accord avec l'intimé à cet égard.
61. S'agissant du premier élément du critère *RJR McDonald*, le demandeur fait valoir que le fait d'ignorer que des photos de nus ont été prises dans des vestiaires et affichées sur les médias sociaux est une question sérieuse. Le fait qu'un garçon signale ce type de comportement et se fasse ensuite qualifier de malveillant est également une question sérieuse.
62. Le demandeur aborde le deuxième élément du critère, à savoir la probabilité d'un préjudice irréparable, de façon subjective, du point de vue du demandeur, qui est un garçon de 13 ans. Se faire qualifier de malicieux ou malveillant à un jeune âge peut

causer un préjudice irréparable à sa réputation, qui peut durer. Il s'agit d'une injustice traumatisante pour un jeune demandeur.

63. L'équipe de hockey du demandeur ira en Colombie-Britannique pour participer aux séries éliminatoires durant la semaine du 4 mars 2024. Le demandeur fait valoir qu'il subira un préjudice irréparable si la suspension n'est pas levée.
64. Le demandeur argue que Hockey Canada ne subira pas de préjudice s'il est sursis à la suspension en attendant l'issue de l'appel, tandis que la suspension peut être dévastatrice pour un garçon de 13 ans dans les circonstances.

La position de l'intimé

65. L'intimé fait valoir qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles en l'espèce, qui justifieraient l'octroi de mesures conservatoires. Le fait qu'une partie ne soit pas d'accord avec la décision d'un arbitre et interjette appel de la décision, et le fait qu'elle ne soit pas d'accord avec le processus disciplinaire ou la sanction n'ont rien d'exceptionnel. Ces circonstances ne sont pas exceptionnelles en soi. Le droit du demandeur à la procédure établie a été respecté.
66. L'intimé fait valoir que cette affaire n'implique pas une situation qui ferait en sorte que les droits du demandeur expireront si la requête en mesures conservatoires n'est pas accordée; il n'y a donc pas de circonstances exceptionnelles.
67. Les observations de l'intimé ne tiennent pas compte du moment de la suspension imposée ni de la logistique de l'appel. La suspension a pris effet immédiatement après le prononcé de la décision Jebreen du 23 février 2024 et reste en vigueur jusqu'au 31 mars 2024. En réalité, au moment où l'arbitrage juridictionnel et l'arbitrage de l'appel sur le fond seront terminés, la suspension sera arrivée à son terme. L'appel de la suspension n'aura plus d'intérêt pratique.
68. Existe-t-il une question sérieuse à juger? L'intimé reformule la question de la manière suivante : « L'enquêteur Gee et l'arbitre Jebreen ont-ils commis une erreur en concluant que le demandeur a fait un faux témoignage dans la plainte originale dans le but de faire suspendre un coéquipier? »
69. L'intimé concède que la question, telle qu'elle est formulée ci-dessus, peut être sérieuse en ce qui a trait à l'examen de l'appel du demandeur sur le fond. Toutefois, elle n'est pas pertinente dans le contexte d'une requête en mesures conservatoires.

70. L'intimé répond aux arguments du demandeur alléguant que le rapport de l'enquêteur Gee comporte des erreurs dans le cadre des efforts du demandeur pour réfuter la présomption.
71. J'estime que les observations du demandeur et de l'intimé à cet égard ne sont pas pertinentes pour la requête en mesures conservatoires.
72. L'intimé conteste l'observation subjective du demandeur voulant que les conséquences de la sanction soient graves. La gravité de la question ne devrait pas être prise en considération uniquement du point de vue du demandeur. Elle devrait également être examinée du point de vue de Hockey Canada et prendre en compte l'intégrité du système canadien en matière de sport sécuritaire dans son ensemble.
73. L'intimé fait valoir que l'analyse du préjudice irréparable doit être objective, pas subjective. La cour a déclaré que :

À la présente étape, la seule question est de savoir si le refus du redressement pourrait être si défavorable à l'intérêt du requérant que le préjudice ne pourrait pas faire l'objet d'une réparation, en cas de divergence entre la décision sur le fond et l'issue de la demande interlocutoire.
74. L'intimé soutient que l'évaluation du préjudice irréparable ne devrait pas porter sur la gravité du préjudice du point de vue du demandeur, mais plutôt sur la nature du préjudice.
75. L'intimé estime que la nature du préjudice réel se limite à la suspension du hockey du demandeur jusqu'au 31 mars 2024.
76. L'intimé conteste également le fait que l'analyse du préjudice irréparable devrait porter sur la question de savoir si le demandeur sera qualifié de malicieux ou malveillant à un jeune âge. Il n'y a pas de risque à court terme, car l'arbitre n'a pas ordonné la publication de la décision Jebreen.
77. L'intimé argue que la seule question pertinente à prendre en considération est de savoir si le demandeur sera autorisé à recommencer à jouer au hockey en attendant l'issue de son appel. Le fait de ne pas autoriser le demandeur à jouer au hockey avec son équipe pendant les séries éliminatoires ou plus tôt si son appel est accueilli ne constitue pas un préjudice irréparable.

78. Concernant les remarques de l'arbitre Brunet dans *Gagnon*, ci-dessus, selon lesquelles des mesures conservatoires ne peuvent être accordées que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les droits d'une partie risquent d'expirer si les mesures ne sont pas immédiatement ordonnées, l'intimé soutient que le demandeur ne perdra pas de droit qui ne sera jamais rétabli. Le demandeur n'a pas fait valoir que la sanction nuira à sa carrière de hockey ou à sa capacité de progresser dans ce sport et de jouer à un niveau plus élevé.
79. En ce qui a trait à la prépondérance des inconvénients du critère *RJR MacDonald*, l'intimé fait valoir que selon les conseils de l'arbitre McLaren dans *Université de Regina*, il y a lieu d'évaluer les chances de succès de l'appel quant au fond. L'arbitre doit évaluer si le demandeur a présenté une cause hautement défendable.
80. L'intimé fait valoir que le caractère « hautement défendable » est un seuil relativement élevé. L'argument soulevé en appel par le demandeur équivaut à un désaccord avec la sanction imposée et reprend des arguments qui n'ont pas été acceptés par l'arbitre Jebreen.

DISCUSSION

81. Après avoir soigneusement pris en considération les documents et les observations des parties, je conclus que le demandeur n'a pas satisfait aux critères à remplir pour obtenir des mesures conservatoires.

Circonstances exceptionnelles

82. Je souscris aux remarques de l'arbitre Patrice Brunet dans *Gagnon*, selon lesquelles des mesures conservatoires ne peuvent être accordées que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les droits d'une partie risquent d'expirer si les mesures ne sont pas immédiatement ordonnées.
83. En l'espèce, le seul « droit » du demandeur dont on peut dire qu'il risque d'expirer est le droit de jouer au hockey, durant un intervalle relativement court entre le prononcé de la décision Jebreen, le 23 février 2024, et l'expiration de la sanction de suspension, le 31 mars 2024.
84. Compte tenu de la logistique relative au moment de la suspension et au temps nécessaire pour mener à terme un arbitrage juridictionnel et un appel de la suspension

sur le fond, l'appel de la suspension pourrait effectivement ne plus avoir de portée pratique.

85. Néanmoins, le demandeur conserve le droit de poursuivre son appel pour contester le qualificatif de malicieux ou malveillant afin de blanchir son nom, et faire annuler la sanction lui imposant le paiement des frais.
86. Cette situation est-elle très différente de la suspension des intimés originaux lorsqu'ils ont déposé la plainte originale? Cette suspension avait pris effet immédiatement et a été maintenue jusqu'à ce que l'arbitre Smith rende la décision originale rejetant la plainte pour manque de fondement.
87. Le demandeur conserve le droit de poursuivre sa carrière de hockey. Si les mesures conservatoires ne sont pas accordées, le demandeur ne perdra pas de droit qui ne sera jamais rétabli. Comme l'intimé l'a fait remarquer, l'imposition de la sanction ne nuira pas aux aspirations de carrière du demandeur ni à sa capacité de progresser en hockey et de jouer à un niveau supérieur.
88. Il n'y a pas de circonstances exceptionnelles qui justifieraient de lever la suspension du demandeur en attendant l'issue de l'appel.

L'existence d'une question sérieuse à juger

89. Selon le demandeur, la *question sérieuse à juger* réside dans le fait d'ignorer que des photos de nus ont été prises dans des vestiaires et affichées sur les réseaux sociaux. Le fait qu'un garçon qui signale ce type de comportement se fasse ensuite qualifier de malicieux est également une question sérieuse.
90. L'intimé estime qu'une question sérieuse est de savoir [traduction] « si l'enquêteur Gee et l'arbitre Jebreen ont commis une erreur en concluant que le demandeur a fait un faux témoignage dans la plainte originale dans le but de faire suspendre un coéquipier ».
91. L'intimé concède que les questions telles qu'elles sont formulées ci-dessus peuvent être sérieuses en ce qui a trait à l'appel du demandeur sur le fond. Toutefois, fait valoir l'intimé, les questions du demandeur ne sont pas pertinentes dans le contexte d'une requête en mesures conservatoires.
92. Je conviens avec le demandeur et l'intimé qu'il existe des questions sérieuses à juger. Je ne suis pas d'accord avec l'intimé lorsqu'il affirme que les questions sérieuses ne sont pas pertinentes pour la requête en mesures conservatoires. Je m'en remets plutôt à

l'arbitre Pound, qui observe, dans *Smirnova*, que « l'appréciation de chaque élément peut varier selon les circonstances ». Je penserais que dans la plupart des cas, il y a des questions sérieuses à juger. Les cas qui sont incendiaires, frivoles, vexatoires ou malveillants, ou qui constituent un abus de procédure seraient une exception plutôt que la norme.

93. Je conclus qu'il y a lieu d'accorder un poids limité aux questions sérieuses à juger dans les circonstances de l'espèce. Il ne s'agit pas d'un jugement de valeur quant au degré ou à l'ampleur du « sérieux » de la question. La question est de savoir s'il existe une ou des questions de fond ou questions sérieuses à juger. La réponse simple est « oui ».

La probabilité que la partie requérante subisse un préjudice irréparable

94. Le demandeur décrit le préjudice irréparable que constitue le fait d'être qualifié de malicieux ou malveillant à un jeune âge et la déception de ne pas être autorisé à participer aux séries éliminatoires avec son équipe en Colombie-Britannique.
95. L'intimé rejette les plaintes subjectives de préjudice irréparable du demandeur. L'intimé préconise une approche objective qui consiste à décrire la nature réelle du préjudice, qui est limité à la suspension du hockey du demandeur jusqu'au 31 mars 2024.
96. Tant les considérations subjectives que les considérations objectives sont pertinentes pour apprécier la probabilité d'un préjudice irréparable. En l'espèce, nous avons affaire à des joueurs de hockey mineurs, qui étaient âgés apparemment de 13 ans au moment pertinent. Ils ont à peine plus que l'âge à partir duquel nos tribunaux considèrent que les enfants sont capables de négligence ou l'âge de la responsabilité pénale établie dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, soit 12 ans.
97. Pour évaluer l'élément de la probabilité de préjudice irréparable pour la partie requérante, une certaine proportionnalité est appropriée. En l'espèce, le rapport d'enquête a été caviardé. Les parties impliquées sont anonymisées au moyen d'initiales et d'étiquettes telles que l'intimé n° 1 ou le plaignant n° 2. L'arbitre Jebreen n'a pas permis la publication de la décision Jebreen. Le demandeur peut penser qu'il a été qualifié injustement de malicieux ou malveillant, mais le cercle des personnes qui sont au courant de la situation a été limité le plus possible.

98. Je n'accepte pas que le fait de ne pas participer aux matchs de hockey avec ses coéquipiers pendant 30+ jours, même durant les séries éliminatoires, aura un effet préjudiciable durable sur le demandeur.
99. Je conclus que le demandeur n'a pas établi qu'il subira un préjudice irréparable si la requête en mesures conservatoires n'est pas accordée.

La prépondérance des inconvénients

100. Le troisième élément du critère *RJR McDonald* est la prépondérance des inconvénients, qui doit favoriser l'octroi de la réparation recherchée.
101. Le demandeur n'a pas abordé cet élément du critère dans ses observations.
102. L'appréciation de la prépondérance des inconvénients ne nécessite pas une appréciation du bien-fondé de l'appel. Selon les conseils donnés par l'arbitre McLaren dans *Université de Regina*, l'arbitre juridictionnel doit évaluer si le demandeur a présenté une cause hautement défendable.
103. Dans ses observations relatives au fond de l'affaire, le demandeur a réitéré les mêmes arguments que ceux qu'il avait soulevés devant l'enquêteur et l'arbitre Jebreen, qui n'étaient pas convaincants. Le demandeur n'a pas présenté de nouveaux arguments pour contester le raisonnement suivi pour parvenir à une décision et déterminer la sanction imposée par l'arbitre Jebreen.
104. L'intimé fait valoir que la prépondérance des inconvénients en l'espèce devrait consister à préserver l'intégrité du processus de gestion des plaintes du tiers indépendant et d'appuyer l'existence d'un programme de sport sécuritaire rigoureux.
105. Je conclus que le facteur de la prépondérance des inconvénients favorise le rejet de la requête en mesures conservatoires du demandeur.

CONCLUSION

106. Pour les motifs exposés ci-dessus, je conclus, conformément aux paragraphes 5.4 et 6.7 du Code, en faveur de l'intimé. En conséquence, j'ai rejeté la requête en mesures conservatoires du demandeur.

Fait le 6 mars 2024.

James Minns, Arbitre juridictionnel